

2026/233

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt six et le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 8/09/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ, Isabelle COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Philippe BOUILS, Nouredine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAIN
Nombre de conseillers :	
En exercice : 29	
Présents : 28	
Votants : 29	
	Absente excusée ayant donné procuration : Audrey CALVET procuration Christine MALET
	Absents excusés : /
	Absents : /
	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ

DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE MODIFICATION DE L'ALINEA N° 15

Rapporteur Laurent LOPEZ :

Lors du Conseil municipal du 30 mars 2026 (délibération n° 2026/03/19), l'Assemblée a délégué 31 attributions à monsieur le maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'alinéa n°15 de cette délibération porte à 100 000 € le seuil financier concernant le droit de préemption urbain (DPU). Cependant, la nécessité de s'adapter à la hausse des prix de l'immobilier et ainsi saisir les opportunités foncières stratégiques pour la commune, impose de déplaçonner ce seuil et de le porter à hauteur de 500 000 € ; plafond identique au droit de priorité défini aux articles L; 240-1 à L240 – 3 du code de l'urbanisme (alinéa 22).

Laurent LOPEZ donne lecture de l'alinéa n° 15 modifiée en conséquence :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (500 000 euros), sur tout le secteur du D.P.U.

Il rappelle que Monsieur le maire rendra compte en séance du Conseil municipal de toutes les décisions prises en vertu de cette délégation.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à par 27 voix pour et 2 voix contre (Michel Gaillard et Boris Demain) des membres présents ou représentés,

DONNE délégation à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, dans le domaine d'actions précisé ci-dessus.

APPROUVE la modification de l'alinéa n° 15 des délégations d'attribution.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 17/09/2026

Le Secrétaire de séance


Laurent LOPEZ

Fait à Toulouges, le 15 septembre 2026
Le Maire,




Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le 17/09/2026